

*DÉCRET n° 2023-734 du 13 septembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre des instruments de protection définies à l'article 6 de la loi n° 2017-378 du 2 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du Littoral.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Environnement et du Développement durable, du ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre du Plan et du Développement, du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie, du ministre des Transports, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des PME, du ministre du Tourisme et du ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-378 du 2 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du Littoral ;

Vu la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;

Vu la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'urbanisme et du domaine foncier urbain ;

Vu décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Vu le décret n° 98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre des instruments de protection du littoral, définies à l'article 6 de la loi n° 2017-378 du 2 juin 2017 susvisée.

Art. 2. — La mise en œuvre de tout instrument de protection du littoral est subordonnée au respect des règles propres à chaque instrument.

Toutefois, les modalités de mise en œuvre des instruments de protection doivent comprendre des mesures de prévention et de protection, notamment :

- la planification et la réalisation d'une étude diagnostique impliquant les acteurs intervenant sur l'espace littoral, tel que désigné par la loi n° 2017-378 du 2 juin 2017 susvisée ;

- la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale, conformément à la réglementation en vigueur ;

- l'administration compétente qui l'élabore et le réalise.

Art. 3. — Tout instrument de protection du littoral mis en œuvre sur l'espace littoral fait l'objet de la mise en place d'un dispositif de suivi et évaluation afin de veiller, dans la durée, à ce que les objectifs fixés dans l'instrument de protection soient toujours adaptés aux réalités liées aux évolutions de la zone du littoral concernée, et, le cas échéant, de les ajuster, dans le respect des grands principes énoncés dans la loi n° 2017-378 du 2 juin 2017 susvisée.

L'évaluation de l'instrument de protection se fait tous les cinq ans.

Art. 4. — Tout plan sectoriel dont la mise en œuvre constitue un danger pour l'espace littoral ou neutralise l'impact positif pour un autre plan sectoriel doit être revu et amélioré par l'administration compétente en la matière.

Art. 5. — La collaboration de toutes les administrations publiques chargées d'appliquer les instruments de protection ainsi qu'une synergie d'action entre tous les acteurs intervenant sur le littoral sont nécessaires à la mise en œuvre harmonieuse de l'instrument de protection dans l'espace littoral.

Art. 6. — L'implication des entités intervenant dans la gestion du littoral est décentralisée.

Cette implication décentralisée et participative est effective à toutes les étapes de la mise en œuvre opérationnelle de l'instrument de protection, notamment pour la délivrance des autorisations d'installation ou d'exploitation de l'espace littoral.

Art. 7. — L'organe de contrôle de la mise en œuvre des instruments de protection du littoral est l'Agence de protection chargée de l'aménagement, de la gestion et de la protection du littoral.

Art. 8. — Toute autorisation accordée par l'organe de gestion du littoral est affichée dans la mairie et la sous-préfecture du lieu d'exploitation de l'activité en vue de l'information du grand public.

Art. 9. — Le non-respect des modalités de mise en œuvre des instruments de protection du littoral et de leur application expose aux sanctions prévues par la loi n° 2017-378 du 2 juin 2017 susvisée.

Art. 10. — Le ministre de l'Environnement et du Développement durable, le ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre du Plan et du Développement, le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie, le ministre des Transports, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des PME, le ministre du Tourisme et le ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2023.

Alassane OUATTARA.